

CA_DEL240213_2

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024

Convocation : 09/02/2024

Affichage liste délibérations : 15/02/2024

Membres : 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

ABSENTS

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CCAS AU (A) LA VICE -PRÉSIDENT(E) DÉLÉGUÉ(E)**

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-président ou à son Vice-Président délégué :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

- Conclusion et révision des contrats de louage de n'excédant pas douze ans;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Vu l'article R.123-22 du même Code ;

Vu l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile ;

Vu la délibération n°365 du Conseil d'Administration en date du 25 janvier 2022 déléguant au Président et à la Vice-Présidente certains pouvoirs ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024 procédant à l'élection de la Vice-Présidente déléguée du C.C.A.S ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de choisir parmi les 8 matières énumérées à l'article R.123-21 celles qu'il souhaite déléguer partiellement ou totalement au Vice-Président délégué, sachant qu'il a toute latitude pour le faire ;

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du C.A.S.F la Vice-Présidente déléguée est chargée d'intervenir en cas d'empêchement de la Vice-Présidente.

Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur ses délégations de pouvoir.

Mohamed BOUDJELLABA, Président du C.C.A.S de Givors propose aux membres du conseil d'administration :

- **DE DÉLÉGUER** les mêmes compétences à la Vice-Présidente déléguée que celles qui ont été déléguées à la Vice-Présidente lors de la délibération n°365 du C.C.A.S de Givors à savoir :

- 1° Attribution des prestations en espèces remboursables ou non, et en nature ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre communal d'action sociale dans les actions intentées contre lui, dans les conditions suivantes :
 - -Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du centre communal d'action sociale.
 - -Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du centre communal d'action sociale.
 - -Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts du centre communal d'action sociale.
 - -Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par le centre communal d'action sociale du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article [L. 264-2](#).



**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
13 VOIX POUR**

DÉCIDE

- **DE DIRE** que ces compétences seront exercées par la Vice-Présidente déléguée uniquement en cas d'empêchement de la Vice-Présidente ;
- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée dans l'ordre à la Vice-Présidente du C.C.A.S, puis à la Vice-Présidente déléguée en cas d'empêchement, dans les matières qui ont été déléguées au Président du C.C.A.S lors de la délibération n°365 du C.C.A.S de Givors.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.